



Contributions d'investissement pour grandes installations hydroélectriques

Fiche d'information

Version 2.0 du 26 juillet 2019

1. Contexte et objectif

La loi sur l'énergie intégralement révisée, acceptée par le peuple le 21 mai 2017, prévoit d'octroyer des contributions d'investissement aux nouvelles grandes installations hydroélectriques ou à celles devant faire l'objet de rénovations ou d'agrandissements notables.

La présente fiche d'information a pour objectif d'apporter des réponses aux éventuelles questions des responsables de projets.

2. FAQ

2.1 Quelles grandes installations hydroélectriques ont droit à des contributions d'investissement selon l'art. 24 de la nouvelle loi sur l'énergie?

Les exploitants de grandes installations hydroélectriques (installations d'une puissance supérieure à 10 MW_{br}) peuvent demander une contribution d'investissement aussi bien pour les nouvelles installations que pour les rénovations ou les agrandissements notables. Pour les grandes installations hydroélectriques, la puissance mécanique moyenne brute après investissement est déterminante.

Les rénovations et les agrandissements sont réputés notables si les mesures de construction permettent aux installations de répondre aux exigences et d'atteindre les valeurs seuils fixées à l'art. 47, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).

2.2 Quel est le montant de la contribution d'investissement?

La contribution d'investissement s'élève au maximum à 35 % des coûts d'investissement imputables pour les nouvelles installations et les agrandissements notables et au maximum à 20 % de ces coûts pour les rénovations notables. Elle ne doit pas être supérieure aux coûts supplémentaires non amortissables (SNA). Le droit aux contributions est donc déterminé sur la base de la plus basse des deux valeurs.



2.3 Sur quelle base les contributions d'investissement sont-elles déterminées?

Les contributions d'investissement se définissent sur la base de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*discounted cash flow*). Cette méthode permet d'évaluer les investissements à long terme en estimant la valeur actualisée totale, à un moment déterminé, de tous les flux de trésorerie futurs. Si la valeur actualisée nette résultant de ce calcul est négative, autrement dit si des coûts supplémentaires non amortissables apparaissent, l'exploitant peut solliciter une contribution d'investissement.

Pour déterminer les coûts supplémentaires non amortissables, il faut disposer de données concernant l'investissement nécessaire, les coûts récurrents et l'évolution future des prix. L'ordonnance contient des dispositions à cet effet.

Du point de vue de la méthode, le taux d'intérêt calculé est déterminé de manière analogue à la réglementation en vigueur dans le domaine du réseau électrique (OApEI). C'est le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), respectivement l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), qui fixe le taux d'intérêt calculé (WACC).

Pour déterminer les flux de trésorerie futurs, l'OFEN met à disposition un scénario de prix de l'électricité fondé sur des modèles usuels dans la branche et actualisé chaque année.

L'OFEN met à disposition les fichiers Excel – SNA-INFLEX et SNA-FLEX – nécessaires au calcul des coûts supplémentaires non amortissables ([lien](#)). Les fichiers prennent en compte le scénario de prix susmentionné.

2.4 Quel fichier Excel dois-je utiliser?

Pour les installations dont le profil de production n'est pas flexible, on peut utiliser le fichier SNA-INFLEX qui peut être téléchargé à l'adresse: [lien](#). Pour toutes les autres installations, il est impératif d'utiliser le fichier SNA-FLEX. Ce dernier peut être obtenu auprès de l'OFEN – en cas de rapport avec un projet concret – contre remise d'une déclaration de confidentialité dûment signée ([lien](#)).

Une fois qu'il a reçu la déclaration de confidentialité, l'OFEN met le fichier SNA-FLEX à disposition sous forme électronique sur une plate-forme appropriée. La personne responsable conformément à la déclaration de confidentialité reçoit de l'OFEN un lien lui permettant de s'enregistrer. Après avoir vérifié les données enregistrées (courriel et n° de téléphone portable inclus), l'OFEN informe la personne responsable qu'il peut télécharger le fichier SNA-FLEX.

Les modèles d'évaluation SNA-FLEX et SNA-INFLEX sont actualisés chaque année, de façon analogue au scénario de prix (cf. 2.3). Pour le calcul des coûts supplémentaires non amortissables (SNA) la version du modèle d'évaluation actuelle au moment du dépôt de la demande doit être utilisée. Pour chaque version du modèle d'évaluation SNA-FLEX, une nouvelle déclaration de confidentialité doit être produite.



2.5 Où dois-je déposer ma demande de contributions d'investissement?

La demande doit être déposée par écrit auprès de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie OFEN, contribution d'investissement grands hydraulique, Force hydraulique, 3003 Berne) ou par voie électronique en utilisant la plateforme de distribution électronique PrivaSphere (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/departements/departement-environnement-transport-energie-communication-detec/privasphere.html>).

Le dossier de demande peut être téléchargé sur le site internet de l'OFEN en cliquant sur le [lien](https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/contributions-a-l-investissement.html) suivant: <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/contributions-a-l-investissement.html>.

L'OFEN a chargé un service externe (Arbeitsgemeinschaft Investitionsbeiträge, ARGE IB) d'examiner les demandes de contribution d'investissement.

2.6 Quand puis-je demander une contribution d'investissement?

La demande ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée (art. 53, al. 2, OEnER). Avec le permis de construire, il est obligatoire de présenter une attestation de la force exécutoire établi par l'autorité compétente.

2.7 Dans quel ordre les demandes sont-elles prises en compte?

Les moyens destinés aux contributions d'investissement pour grandes installations hydroélectriques sont octroyés à un rythme bisannuel. Toutes les demandes déposées jusqu'à une date de référence sont évaluées ensemble conformément à la réglementation en vigueur à ce moment. La première date de référence est le 30 juin 2018.

Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les demandes de contributions d'investissement pour de nouvelles installations et pour des agrandissements sont prises en compte avant celles qui concernent des rénovations. Parmi les demandes pour de nouvelles installations et des agrandissements, les projets qui présentent la production supplémentaire la plus importante par rapport à la contribution d'investissement sont choisis prioritairement.

Les coûts supplémentaires non amortissables (SNA) sont calculés sur la base du scénario de prix (y c. profil de production optimisé en termes de prix pour les unités flexibles) et du taux d'intérêt (WACC) actuels à la date de référence concernée.

Les demandes déposées après la date de référence sont prises en compte uniquement si les moyens disponibles pour les deux années concernées ne sont pas épuisés (art. 51, al. 3).

2.8 Qu'advient-il des demandes non prises en compte?

Les demandes concernant des installations qui n'ont pas pu être prises en compte sont reportées et réexaminées à la date de référence suivante avec les nouvelles demandes déposées dans l'intervalle.

Les demandes reportées doivent être actualisées pour le nouvel examen par le demandeur. Cela concerne en particulier le calcul des coûts supplémentaires non amortissables (SNA) à l'aide du WACC



actuel, du scénario de prix actuel et, pour les unités flexibles, du profil de production optimisé en termes de prix.

2.9 La contribution d'investissement comprend-elle la plus-value écologique de l'électricité que je produis?

Non. Cette contribution ne comprend pas la plus-value écologique. Contrairement à ce qui est prévu dans le système de rétribution de l'injection, l'exploitant peut vendre la plus-value écologique sous forme de garantie d'origine à une entreprise d'approvisionnement en énergie, la commercialiser via la bourse de l'électricité ou l'utiliser lui-même. Les garanties d'origine ne sont donc pas pertinentes pour le calcul de la contribution d'investissement.

2.10 Est-ce que je peux entamer les travaux de construction de mon installation avant d'avoir obtenu de l'OFEN la confirmation de la contribution d'investissement?

Non. Pour percevoir une contribution d'investissement, les travaux de construction doivent démarrer après réception de la garantie de principe délivrée par l'OFEN. Sur demande, l'OFEN peut autoriser un début anticipé des travaux si le fait d'attendre cette garantie implique de sérieux préjudices. Une telle autorisation ne donne toutefois pas droit à une contribution d'investissement ultérieure.

2.11 Mon installation est déjà en service. Puis-je quand-même obtenir une contribution d'investissement?

Les grandes installations hydroélectriques existantes ne peuvent demander une contribution d'investissement que si elles font l'objet d'agrandissements ou de rénovations notables.

2.12 Quels sont les coûts non imputables?

Il s'agit en particulier des coûts qui sont indemnisés par un autre biais, notamment les coûts des mesures d'assainissement écologique des cours d'eau visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP).

2.13 Comment sont déterminées les contributions d'investissement pour les centrales hydroélectriques qui produisent uniquement par pompage puis turbinage

En vertu de l'art. 24, al. 1, let. b, LEne, les exploitants de centrales à pompage-turbinage ne peuvent pas bénéficier d'une contribution d'investissement. Les centrales hydroélectriques qui produisent uniquement par pompage puis turbinage ne peuvent donc pas bénéficier d'une contribution d'investissement.

Cette disposition a pour objectif d'encourager exclusivement la production d'énergie à partir d'apports naturels (y c. l'eau amenée par des pompes d'alimentation). Les installations hydroélectriques qui produisent, d'une part, en tant que centrales à accumulation et/ou centrales au fil de l'eau grâce à des cours d'eau naturels et, d'autre part, en tant que centrales à pompage-turbinage alimentées avec de l'eau pompée ne peuvent demander une contribution d'investissement que pour la production réalisée avec les apports naturels.

Pour ces installations, les coûts et les recettes découlant de l'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée ne sont pas pris en compte pour le calcul des contributions d'investissement. D'une



manière générale, les coûts des parties de l'installation intervenant uniquement lors de l'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée (p. ex. pompes de circulation) ne sont pas imputables. En revanche, les coûts liés aux parties de l'installation utilisées aussi bien pour la production à partir d'apports naturels que pour celle à partir d'eau pompée (p. ex. centrales à accumulation, conduites forcées, turbines, centrale) sont, eux, imputables proportionnellement.

De manière analogue lors du calcul des contributions d'investissement, il n'est pas possible de faire valoir les coûts d'achat d'électricité pour les pompes d'accumulation utilisées en mode d'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée. Pour les recettes, seul est pris en compte le profil de production, optimisé en fonction du prix, issu de l'exploitation des apports naturels, qui permet cette flexibilité. En règle générale, les recettes et les coûts de l'énergie seront déterminés à l'aide d'un modèle qui exclut la part du pompage. Ce modèle doit être en adéquation avec les corrections des coûts d'investissement (p. ex. turbines redimensionnées, pas de mode d'exploitation par pompage puis turbinage de l'eau pompée).

Le requérant doit procéder à la répartition de manière spécifique au projet. En cas d'utilisation commune, il doit indiquer et justifier la puissance utilisée par les turbines pour l'exploitation des apports naturels (T_z). L'OFEN part du principe que dans les installations de pompage puis turbinage de l'eau pompée, la puissance des pompes et celle des turbines présentent en règle générale un rapport symétrique. Pour les coûts imputables proportionnellement, on applique donc normalement le rapport T_z/P_u (P_u correspond à la puissance de la pompe d'accumulation utilisée en mode d'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée). Toute dérogation à cette manière de procéder doit être justifiée. L'OFEN vérifie ensuite les présentations. Dans des cas dûment motivés, un autre rapport approprié peut être appliqué, sachant que les raisons du choix du rapport en question doivent être indiquées et justifiées.

L'OFEN recommande de clarifier les problèmes liés au pompage et turbinage (définitions, attribution, documentation, etc.) avant de présenter la demande, afin d'éviter des prestations inutiles.

2.14 Objets à respecter en remplissant les modèles d'évaluation SNA-FLEX ou SNA-INFLEX

Veuillez svp lire attentivement le guide. Lorsque vous remplissez les modèles d'évaluation SNA-FLEX ou SNA-INFLEX, vous devez impérativement suivre les directives des chapitres 2.5 OPEX et 2.6 CAPEX afin d'éviter des faux résultats. Veuillez tenir compte en particulier de ce qui suit:

2.3 Autres produits

- Les revenus provenant de la propriété, des installations solaires sur les bâtiments de l'installation, des musées / visites, les bénéfices tirés du transport de passagers (téléphérique, ascenseur, redevances pour les tunnels, etc.) sont p.ex. considérés comme autres produits.

2.5 OPEX

- Les coûts d'exploitation, les coûts d'entretien et les autres coûts d'exploitation de l'installation ne sont pris en compte par le modèle d'évaluation que dans la limite de 2% des coûts d'investissement imputables.
- En tant qu'autres coûts sont répertoriés p. ex. l'énergie gratuite ou préférentielle, la compensation de l'utilisation de l'eau aux communes, les relations publiques, etc.



2.6 CAPEX

- Un investissement de remplacement négatif dans les composantes non prédéfinies de l'installation (lignes jaunes) indique que les directives du guide n'ont pas été respectées. Généralement les investissements de remplacement ont des valeurs positives. Entrez à l'essai le même investissement imputable dans des lignes prédéfinies avec des durées d'utilisation différente. Copiez ensuite les valeurs calculées automatiquement dans vos lignes jaunes. Supprimez ensuite les investissements entrés à l'essai.
- Les coûts pour les concessions et les permis de construire sont considérés comme des coûts d'investissement imputables et peuvent être comptabilisés à la position 50 (autres coûts).
- Les pertes de production peuvent être également comptabilisées comme coûts d'investissement imputables (position 500, arrêts de production).
- Les taux horaires pour les prestations propres ne peuvent dépasser le prix de revient. Les prestations doivent être documentées en détail (p. ex., personne / fonction).

3. Bases légales:

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie: <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2017/6839.pdf>

Chapitre 5: Contributions d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse

Chapitre 14: Dispositions finales

- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables: <http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=fr>

Chapitre 3: Dispositions générales relatives à la rétribution unique et aux contributions d'investissement

Chapitre 5: Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

Chapitre 9: Dispositions finales

Annexe 2.2: Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

4. Complément d'information

L'OFEN ou le service externe chargé par l'OFEN (ARGE IB) répondent volontiers à vos questions.

Prière d'envoyer celles-ci à: Office fédéral de l'énergie, Thomas Putzi et Gianni Semadeni, courriel:

IBG@bfe.admin.ch, téléphone du service de soutien de l'organe d'exécution: +41 (0)43 444 69 29.